



Instruction n°1 du Service de haute surveillance en matière de poursuite et faillite

A. Généralités

1. L'art. 8a LP impose aux offices des poursuites d'accorder à toute personne qui en fait la demande le droit de consulter les procès-verbaux et les registres et de s'en faire délivrer des extraits, pour autant que les conditions fixées par la loi soient réunies en l'espèce.
2. Les demandes ayant souvent pour objet la délivrance d'un extrait du registre des poursuites, la présente directive régit l'élaboration d'un "extrait simple" au contenu standardisé. L'office des poursuites peut délivrer un tel extrait.
3. La présente directive ne régit pas la consultation étendue des dossiers, également fondée sur l'art. 8a LP, c'est-à-dire la consultation des pièces, des justificatifs et du dossier de faillite, ni le droit qui en découle de se voir délivrer un extrait plus complet.

B. Conditions régissant la délivrance d'un extrait simple du registre des poursuites

4. Toute personne peut demander en tout temps un extrait simple la concernant contre présentation de ses documents d'identité. L'office des poursuites requis n'est pas autorisé à demander la preuve que le requérant a été domicilié ou a eu son siège social dans l'arrondissement de poursuites qu'il couvre.
5. Si la demande de consultation concerne une autre personne, le requérant doit rendre vraisemblable un intérêt à la délivrance de l'extrait simple.

C. Contenu de l'extrait simple

6. L'extrait simple contient les informations suivantes:
 - office des poursuites qui l'a délivré;
 - nom et adresse de la personne sur qui porte l'extrait;
 - renseignements concernant les procédures de poursuite (pour le détail, voir les ch. 7 à 9);
 - date de l'extrait;
 - nom, fonction et signature de l'employé ayant rédigé l'extrait ou sceau portant sa signature;
 - texte d'information selon le ch. 11.
7. Les renseignements inscrits sur l'extrait sont la liste de l'ensemble des procédures de poursuite ouvertes à l'encontre du débiteur auprès de l'office des poursuites au cours des cinq dernières années. Elle fait état des noms des créanciers poursuivants, des montants dus, de la date de la réquisition de poursuite et du stade de la procédure. Les procédures suspendues et celles qui n'ont pu être continuées en raison de la péremption du droit du créancier de requérir la continuation de la poursuite (délai d'un an fixé à l'art. 88 LP) doivent également y figurer. Cette liste n'indique pas par contre les procédures que les créanciers ont retirées (art. 8a, al. 3, LP), même s'ils l'ont fait après paiement de la créance (ATF 126 III 476, 477 s.).

8. L'extrait simple ne recense pas les procédures déclarées invalides ni celles annulées suite à un recours ou à un jugement. Il en est de même lorsque le débiteur a obtenu gain de cause lors d'une action en répétition de l'indu, aussitôt que l'office des poursuites a eu connaissance de l'entrée en force de ce jugement (parce qu'une autre autorité le lui a communiqué ou parce que le débiteur a fait une demande de radiation de la poursuite dûment motivée et justifiée). Il n'est pas nécessaire que la poursuite ait été formellement annulée dans le dispositif du jugement ou de la décision, pour autant que l'issue de la procédure montre clairement que la poursuite était injustifiée au moment où elle a été engagée (ATF 125 III 334). L'extrait simple doit également mentionner les procédures pour lesquelles la réquisition de mainlevée a été rejetée. S'il lui a été donné suite en partie ou si elle a été rejetée en partie, l'extrait mentionne la procédure, mais la partie non due de la créance est déduite.

9. L'extrait mentionne également le nombre d'actes de défaut de biens enregistrés, non prescrits et non encore amortis.

10. L'extrait doit faire état de l'ouverture et de la fermeture de procédures de faillite signalées à l'office des poursuites compétent durant les cinq dernières années. L'extrait ne doit pas impérativement faire état des actes de défaut de biens après faillite, mais l'office des poursuites peut les y indiquer s'il en a connaissance.

11. La remarque suivante doit figurer sur l'extrait:

"Selon l'art. 46 LP, le for de la poursuite est au domicile ou au siège du débiteur. Il n'a pas été vérifié que la personne nommée ci-dessus a effectivement ou a effectivement eu son domicile ou son siège, pendant la période déterminante, dans l'arrondissement de poursuite de l'office des poursuites qui délivre cet extrait. Un autre extrait du registre des poursuites doit être demandé à l'office des poursuites compétent, si le domicile ou le siège se trouve ou s'est trouvé dans un autre arrondissement de poursuite.

Le présent extrait recense toutes les poursuites qui ont été introduites durant les cinq dernières années à l'office des poursuites qui délivre cet extrait contre la personne nommée ci-dessus. Les poursuites suspendues et celles qui n'ont pas été continuées en raison de l'écoulement du délai de l'art. 88 LP sont également énumérées. Les poursuites que le créancier a retirées ne font pas partie de l'information sur les poursuites (art. 8a, al. 3, LP), même si le retrait a eu lieu suite au paiement de la créance.

L'information sur les poursuites comprend en outre le nombre d'actes de défaut de biens consécutifs à une saisie établis par l'office des poursuites qui délivre cet extrait, s'ils ne sont pas prescrits et si les montants dus n'ont pas été payés. Les faillites et les actes de défaut de bien consécutifs à une faillite sont énumérés, dans la mesure où ils ont été annoncés à l'office qui délivre cet extrait."

D. Emolument

12. L'émolument perçu pour l'établissement d'un extrait simple découle de l'art. 12a OELP. Aucun émolument allant au-delà du montant fixé ne peut être demandé.

E. Formulaire

13. L'extrait doit être rédigé conformément aux indications contenues dans le formulaire sur l'extrait du registre des poursuites (Annexe).

F. Entrée en vigueur

14. La présente directive entre en vigueur le 1^{er} mai 2014. Elle est obligatoire pour l'office des poursuites dès l'adaptation de son software d'après la Norme e-LP 2.0 conformément à l'art. 5, al. 2 de l'Ordonnance du DFJP concernant la communication électronique dans le domaine des poursuites pour dettes et des faillites (RS 281.112.1).

- **Annexe** : Spécification technique pour l'extrait du registre des poursuites